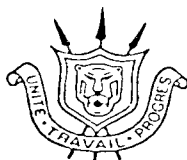


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 22 DU 05 NOVEMBRE 2021 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/11 DU 14 JUILLET 2009 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/ 39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine signé à Arusha le 02 mars 2004 ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/ 11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret- loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Revu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU STATUT JURIDIQUE

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet de réviser la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes, OBR en sigle, aux fins de l'adapter et l'harmoniser au contexte socio-économique évolutif du pays.

Section 2 : Du statut juridique

Article 2 : L'OBR est doté d'une personnalité juridique et placé sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : DU SIEGE ET DES MISSIONS DE L'OBR

Section 1 : Du siège

Article 3 : L'OBR a son siège à Bujumbura. Le siège peut être transféré à n'importe quel endroit sur le territoire du Burundi sur décision du Gouvernement du Burundi.

L'OBR établit autant de bureaux que de besoin sur tout le territoire du Burundi ou à l'étranger pour s'acquitter de ses missions.

Section 2 : Des missions de l'OBR

Article 4 : Dans les limites des lois fiscales et douanières, l'OBR a pour missions :

- a) d'établir, recouvrer, administrer au sens large et comptabiliser les recettes publiques pour le compte du Trésor public ;
- b) de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions concernant les aspects de politique fiscale ;
- c) de promouvoir et veiller au respect des obligations fiscales et douanières ;
- d) de conseiller et sensibiliser les autorités locales décentralisées en matière d'établissement et de collecte de leurs recettes ;
- e) de promouvoir le civisme fiscal de la population ;
- f) d'assister le Gouvernement dans la mise en place des mesures visant la promotion de l'investissement et des échanges commerciaux ;
- g) de combattre la fraude fiscale et douanière, l'évasion fiscale et coopérer à cette fin avec d'autres autorités compétentes en la matière au Burundi et à l'étranger ;
- h) de jouer le rôle de police judiciaire à l'égard des contrevenants à la législation fiscale et douanière, sous réserve d'autres lois en vigueur ;
- i) de produire des rapports et statistiques sur la collecte des recettes et les échanges commerciaux ;
- j) d'accorder des exonérations prévues par les lois en vigueur au Burundi conformément aux procédures qu'il adopte ;
- k) de remplir toute autre fonction concernant les recettes publiques que le Ministre de tutelle peut lui confier.

8

CAJ

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'OBR

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 5 : L'OBR est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres nommés par décret, dont quatre (4) sont membres de droit à savoir :

- a) le Commissaire Général de l'OBR ;
- b) le Directeur Général ayant le budget dans ses attributions ;
- c) le Directeur Général ayant le commerce dans ses attributions ;
- d) le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi.

L'organisation, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont déterminées par décret.

Article 6 : La durée du mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans renouvelable une fois, à moins qu'il ne soit membre en raison de ses fonctions, auquel cas il demeure membre du Conseil d'Administration aussi longtemps qu'il occupe lesdites fonctions.

En cas de remplacement d'un membre du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, son remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Section 2 : De la direction de l'OBR

Article 7 : La direction de l'OBR est assurée par le Commissaire Général assisté par le Commissaire Général Adjoint.

Ils sont tous nommés par décret pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

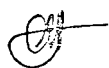
Leurs attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Article 8 : Le Commissaire Général assure la gestion quotidienne de l'OBR. Il répond devant le Conseil d'Administration et le Ministre de tutelle, de la marche générale de l'OBR.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général, ses attributions sont reprises, pour intérim, par le Commissaire Général Adjoint.

Le Commissaire Général ou la personne agissant en sa personne, représente l'OBR en justice. Toutefois, il peut se faire représenter par des personnes habilitées par la loi.

Article 9 : Le Commissaire Général et le Commissaire Général Adjoint ne peuvent accepter d'autres emplois, ni entreprendre des activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts avec leurs fonctions.

Article 16 : L'OBR est doté d'un organe d'audit interne qui accomplit ses missions conformément aux prescriptions des normes internationales d'audit interne.

La vérification annuelle des comptes de l'OBR est effectuée par le Commissaire aux comptes, désigné conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes dans les deux mois après la réception du rapport d'exécution budgétaire, soumet son rapport au Conseil d'Administration et transmet une copie au Ministre de tutelle pour disposition.

L'OBR est soumis à un audit externe tous les deux (2) ans.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Du transfert des biens à l'OBR

Article 17 : A la promulgation de la présente loi, l'OBR continue à prendre possession de tous les biens qui ne lui sont pas encore transférés et qui appartenaient aux anciennes directions des douanes, la direction des impôts et la direction des recettes administratives et du portefeuille de l'Etat, à l'exception de ceux que le Ministre de tutelle exclut à des fins d'utilisation par d'autres services de l'Etat.

Toutefois, les droits, les dettes, les charges et les obligations grevant ces biens avant leur transfert ne sont pas concernés.

Section 2 : Du non transfert d'autres engagements

Article 18 : Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19 de la présente loi, les biens, les contrats, les dettes, les engagements et les obligations du Gouvernement attribuables aux anciennes directions des douanes, la direction des impôts et la direction des recettes administratives et du portefeuille de l'Etat, demeurent sous la responsabilité du ministère ayant les finances dans ses attributions.

Section 3 : Des poursuites et des réclamations en cours

Article 19 : Toutes les poursuites et réclamations qui sont en instances judiciaires en matière des recettes sont poursuivies à la diligence de l'OBR.

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 21 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 05 novembre 2021
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI